

**COMMENTAIRES DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE
POUR L'ÉLABORATION DU QUATRIÈME PLAN D'ACTION GOUVERNEMENTAL
EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET L'EXCLUSION SOCIALE**

29 juin 2023

Analyse, recherche et rédaction :

Daniel Ducharme, chercheur expert
M^e Evelyne Pedneault, conseillère juridique
Direction de la recherche

Traitement de texte :

Sylvie Durand
Direction de la recherche

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
1 LA NÉCESSITÉ D'UNE APPROCHE FONDÉE SUR LES DROITS DE LA PERSONNE	2
2 LA PAUVRETÉ COMME OBSTACLE À L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE LA PERSONNE : QUELQUES EXEMPLES	5
2.1 Revenus et emplois	5
2.1.1 Le droit à un niveau de vie décent	5
2.1.2 Emploi et accès au marché du travail	7
2.2 Éducation, famille et personnes âgées	9
2.2.1 Éducation et formation : l'importance des mesures de soutien à l'apprentissage... ..	9
2.2.2 La nécessité des mesures destinées aux familles	13
2.2.3 Des recommandations visant différentes sphères de la vie des aînées	14
2.3 Besoins essentiels	15
2.3.1 Lutter contre les inégalités de santé en reconnaissant explicitement le droit à la santé	15
2.3.2 Garantir l'exercice effectif du droit au logement	17
2.4 Assurer l'inclusion sociale.....	19
2.4.1 Mettre fin aux préjugés visant les personnes en situation de pauvreté	19
2.4.2 Le profilage social : une discrimination interdite visant plus particulièrement les personnes en situation de pauvreté et d'itinérance	22
2.5 La nécessité de mesures visant plus particulièrement les Premières Nations et Inuit	25
3 LA NÉCESSITÉ DE MESURES STRUCTURANTES POUR LUTTER CONTRE LA PAUVRETÉ	27

INTRODUCTION

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse¹ assure le respect et la promotion des principes énoncés dans la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec². Elle assure aussi la protection de l'intérêt de l'enfant, ainsi que le respect et la promotion des droits qui lui sont reconnus par la *Loi sur la protection de la jeunesse*³. Elle veille également à l'application de la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics*⁴.

Ces trois missions commandent une approche de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale fondée sur les droits et visant la prévention de ces phénomènes. C'est d'ailleurs en rappelant l'importance d'une telle approche que la Commission a produit de nombreux travaux en la matière, tant par le biais du traitement des plaintes et des recours judiciaires, de l'éducation aux droits, de la recherche et de l'analyse de conformité des lois du Québec à la Charte, que de l'étude des demandes qui lui sont présentées ou de la coopération avec toute organisation vouée à la promotion des droits et libertés de la personne⁵. Mobilisant l'ensemble des responsabilités que lui confie notamment la Charte, la Commission a ainsi développé une expertise unique depuis près de 50 ans.

C'est en se basant sur cette expertise que la Commission transmet les présents commentaires dans le cadre de la consultation publique en cours concernant le prochain plan d'action gouvernemental en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

¹ Ci-après « Commission ».

² *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12 (ci-après « Charte »).

³ *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ, c. P-34.1.

⁴ *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics*, RLRQ, c. A-2.01.

⁵ Charte, art. 71.

1 LA NÉCESSITÉ D'UNE APPROCHE FONDÉE SUR LES DROITS DE LA PERSONNE

À l'aube d'un nouveau plan d'action gouvernemental en la matière, il convient de renouveler un constat maintes fois dressé : la pauvreté constitue une entrave à l'exercice de tous les droits de la personne protégés par la Charte, voire un déni de ceux-ci⁶.

La Charte est pourtant une loi fondamentale, de nature quasi constitutionnelle, à laquelle est soumis l'État québécois⁷ et qui a « une suprématie de principe par rapport aux lois ordinaires »⁸. La Charte se distingue en outre par la reconnaissance explicite qu'elle consacre aux droits économiques et sociaux⁹.

Soulignons de plus l'importance des engagements internationaux pris par le Québec en la matière, notamment en vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁰ et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹¹. Les États parties à ce dernier se sont engagés à « respecter », « protéger » et « donner effet » aux droits qu'il inclut¹². De façon en encore plus précise, l'article 2 de ce Pacte établit que chaque État partie s'engage à

⁶ Voir notamment : COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire sur le document de consultation intitulé « Solidarité et inclusion sociale vers un troisième plan d'action gouvernemental »*, (Cat. 2.177.6), 2016, p. 4, [En ligne]. https://www.cdpcj.qc.ca/storage/app/media/publications/memoire_consultation_pauvrete.pdf; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire à la Commission de l'économie et du travail de l'Assemblée nationale, Projet de loi n° 70, Loi visant à permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi qu'à favoriser l'intégration en emploi*, (Cat. 2.412.124), 2016, p. 11, [En ligne]. https://www.cdpcj.qc.ca/storage/app/media/publications/memoire_PL_70_emploi_pauvrete.pdf

⁷ Charte, art. 54.

⁸ *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Montréal (Ville)*; *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Boisbriand (Ville)*, 2000 CSC 27, par. 27.

⁹ Charte, chapitre IV.

¹⁰ *Déclaration universelle des droits de l'homme*, Rés. 217 A (III), Doc. off. A.G. N.U., 3^e sess., suppl. n° 13, p. 17, Doc. N.U. a/810 (1948), art. 25.

¹¹ *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 16 décembre 1966, [1976] R.T. Can., n° 46, art. 2 par. 2 (entré en vigueur au Canada le 19 août 1976), (ci-après « PIDESC »).

¹² ORGANISATION DES NATIONS UNIES (HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME), *Droits économiques, sociaux et culturels. Manuel destiné aux institutions des droits de l'homme*, Nations Unies, New York et Genève, 2004, p. 16, [En ligne]. http://www.ohchr.org/Documents/Publications/HR_P_PT_12_NHRI_fr.pdf.

À noter que le Québec s'est déclaré lié par le PIDESC : *Arrêté en conseil 1438-76 concernant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, (1984-1989) *Recueil des ententes internationales du Québec* 809. D'autres conventions internationales dont le Québec est signataire renforcent d'ailleurs son engagement. Citons notamment : la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* (1965) ; la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (1979) ; la *Convention relative aux droits de l'enfant* (1989) ; et la *Convention relative aux droits des personnes handicapées* (2009).

agir en vue d'assurer le plein exercice des droits qui y sont reconnus, sans discrimination.

Comme la Commission a déjà eu l'occasion de le souligner, assurer progressivement le plein exercice de ces droits signifie ne pas adopter de mesure régressive relativement à ceux-ci¹³.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels — organe des Nations Unies chargé de surveiller la mise en œuvre par les États parties du PIDESC — se dit lui aussi « convaincu que la pauvreté constitue un déni des droits de l'homme »¹⁴. La définition que le Comité retient de la pauvreté confirme d'ailleurs que celle-ci constitue une atteinte à l'ensemble des droits de la personne. Ainsi, dans la perspective du PIDESC, « la pauvreté peut être définie comme étant la condition dans laquelle se trouve un être humain qui est privé de manière durable des ressources, des moyens, des choix, de la sécurité et du pouvoir nécessaires pour jouir d'un niveau de vie suffisant et d'autres droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux »¹⁵.

Louise Arbour le soulignait aussi alors qu'elle était Haut-Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'Homme :

« Poverty is not only a matter of income [...]. It describes a complex of interrelated and mutually reinforcing deprivations, which impact on people's ability to claim and access their civil, cultural, economic, political and social rights. In a fundamental way, therefore, the denial of human rights forms part of the very definition of what it is to be poor. »¹⁶

Comme la Commission l'a déjà mentionné, ce déni de droits s'avère par ailleurs encore plus sévère lorsque la pauvreté se conjugue à l'exclusion sociale. Pour reprendre la définition du Centre d'étude sur la pauvreté et l'exclusion :

« L'exclusion sociale est le résultat d'un ensemble de processus économiques, politiques, institutionnels, culturels, souvent interdépendants et cumulatifs, qui mettent des personnes ou des groupes à part dans la société.

Quand l'exclusion sociale et la pauvreté se conjuguent, elles peuvent se renforcer mutuellement au fil du temps. L'exclusion sociale associée à la pauvreté peut se traduire notamment par des possibilités limitées pour les individus (et conséquemment pour leur famille et leur communauté) de maintenir leur autonomie économique, tout en

¹³ ORGANISATION DES NATIONS UNIES (HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME), préc., note 12, p. 29 et 30.

¹⁴ COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, *Questions de fond concernant la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels : La pauvreté et le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, Doc. N.U. E/C.12/2001/10 (9 mai 2001), par. 1.

¹⁵ *Id.*

¹⁶ ORGANISATION DES NATIONS UNIES (HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME), *Principles and Guidelines for a Human Rights Approach to Poverty Reduction Strategies*, 2006, p. iii, [En ligne].
<https://www.refworld.org/docid/46ceaf92.html>

affectant l'intégrité de leur identité sociale, leur santé, leur éducation, leur participation au marché du travail ainsi qu'aux réseaux de relations sociales et familiales. Ces conséquences peuvent à leur tour entraver la sortie de pauvreté.

Les mécanismes de l'exclusion sociale peuvent être corrigés par une action collective et par des politiques publiques. »¹⁷

Ces définitions rappellent que la pauvreté et l'exclusion sociale réfèrent avant tout à des dynamiques de discrimination interdite par la Charte et qui portent atteinte à de nombreux droits garantis par celle-ci. Ces dynamiques de discrimination s'inscrivent d'ailleurs en lien avec d'autres systèmes d'oppression. Comme la Commission l'a déjà noté, la féminisation et la racisation de la pauvreté constituent une illustration particulière de l'intersection complexe des motifs de discrimination et des effets croisés de différents systèmes d'oppression dont sont victimes les femmes autochtones et les femmes racisées dans plusieurs secteurs tels que l'emploi, le logement, la sécurité publique, la santé et les services sociaux, etc.¹⁸

Les définitions précitées démontrent en outre les causes sociales et structurelles de ces phénomènes. L'atteinte de l'autonomie économique ne peut être de la seule responsabilité des personnes en situation de pauvreté et exclues socialement. Les solutions à mettre en œuvre sont d'ordre systémique et fondées sur les droits et libertés de la personne.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels précité souligne pourtant que « la dimension droits de l'homme » reçoit rarement l'attention qu'elle mérite dans le cadre des politiques d'élimination de la pauvreté¹⁹. De l'avis du Comité, cela est d'autant plus regrettable qu'une approche de la pauvreté fondée sur les droits de la personne « peut renforcer les stratégies de lutte contre la pauvreté et les rendre plus efficaces »²⁰. Il ajoute que les droits de la personne « peuvent contribuer à la démarginalisation des personnes en situation de pauvreté et au renforcement des stratégies de lutte contre la pauvreté »²¹.

¹⁷ CENTRE D'ÉTUDE SUR LA PAUVRETÉ ET L'EXCLUSION SOCIALE, *Avis sur la mesure de l'exclusion sociale associée à la pauvreté : des indicateurs à suivre...*, 2015, p. 6, [En ligne].

http://www.mess.gouv.qc.ca/publications/pdf/CEPE_2015_Indicateurs_exclusion_sociale.pdf

¹⁸ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire à l'Office de consultation publique de Montréal dans le cadre de la consultation publique sur le racisme et la discrimination systémiques*, (Cat. 2.120-1.35), 2019, [En ligne].

https://www.cdpcj.qc.ca/storage/app/media/publications/memoire_OCPM_racisme-systemique.pdf

¹⁹ *Id.*, par. 2.

²⁰ *Id.*

²¹ *Id.*

Ainsi, une approche de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale conforme à la Charte, mais aussi aux engagements internationaux du Québec en la matière doit être fondée sur la reconnaissance et le respect des droits et libertés de la personne.

2 LA PAUVRETÉ COMME OBSTACLE À L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE LA PERSONNE : QUELQUES EXEMPLES

Concrètement, les travaux de la Commission ont permis d'illustrer les multiples obstacles que dressent la pauvreté et l'exclusion sociale face à la reconnaissance et l'exercice des droits et libertés de la personne pourtant protégés par la Charte.

Sans pouvoir résumer tous les travaux qu'elle a produits en la matière, la Commission souhaite rappeler quelques-unes des positions et recommandations qu'elle a formulées et qui devraient être prises en compte dans l'élaboration du prochain plan d'action gouvernemental en matière de pauvreté et d'exclusion sociale.

2.1 Revenus et emplois

2.1.1 Le droit à un niveau de vie décent

Un niveau de vie décent constitue un prérequis essentiel à l'exercice effectif de l'ensemble des droits et libertés de la personne²². Ainsi, dès 1978, la Commission affirmait que la législation relative à l'aide sociale devait respecter le cadre qui est prescrit par l'article 45 de la Charte en permettant « d'assurer un niveau de vie décent à toute personne dans le besoin ou privée de moyens de subsistance »²³. Depuis, elle a formulé de nombreuses recommandations eu égard aux réformes successives du régime québécois d'aide sociale.

²² Voir notamment : COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Commentaires sur le Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles*, M^e Evelyne Pedneault, (Cat. 2.412.66.10), 2015, p. 3, [En ligne]. http://www.cdpedj.gc.ca/Publications/commentaires_aide_sociale.pdf ; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Commentaires sur le Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles*, M^e Evelyne Pedneault, (Cat. 2.412.66.9), 2013, p. 5, [En ligne]. http://www.cdpedj.gc.ca/Publications/commentaires_reglement-aide-personnes-famille.pdf ; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire sur le Projet de loi n° 186, Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale*, (Cat. 2.412.66.7), 1998, p. 6, [En ligne]. http://www.cdpedj.gc.ca/Publications/memoire_pl186.pdf ; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE, *Commentaires de la Commission des droits de la personne sur le Projet de loi sur la sécurité du revenu*, M^e Hélène Tessier et M^e Pierre Bosset, (Cat. 2.412-66.1), 1988, p. 1.

²³ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE, *Commentaires de la Commission des droits de la personne sur le Projet de loi n° 118, Loi modifiant la Loi sur l'aide sociale*, (Cat. 2.412-23), 1978, p. 2.

La Commission a aussi rappelé que cet article 45 doit être lu conjointement avec l'article 39 de la Charte puisque, dans bien des cas, le droit de tout enfant « à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou ceux qui en tiennent lieu peuvent lui donner » est lié au droit à des mesures d'assistance financière et sociale susceptibles d'assurer un niveau de vie décent. Puisque, faut-il le rappeler, « les enfants sont pauvres parce que leurs parents sont pauvres »²⁴.

La Commission a plusieurs fois déploré « l'insuffisance et l'inadéquation des barèmes d'aide sociale pour satisfaire les besoins de base des personnes les plus démunies et, corrélativement, garantir le respect de leurs droits prévus par la Charte »²⁵. À ce propos, le critère déterminant devant servir à fixer le montant des prestations d'aide sociale doit demeurer « le déficit existant entre les besoins d'une personne ou d'une famille et leurs revenus »²⁶. C'est également dans cette perspective que la Commission a souhaité que les « politiques globales en matière de sécurité du revenu soient conçues en tenant compte des besoins réels des prestataires et de leur famille et de leur droit de vivre dans des conditions décentes qui leur permettent de jouir, comme les autres citoyens et comme des citoyens à part entière, de tous les droits et libertés protégés par la Charte »²⁷.

Parmi les recommandations que la Commission souhaite réitérer à ce sujet, citons notamment les suivantes :

- que les barèmes d'aide sociale soient fixés en fonction des besoins de base pour assurer un niveau de vie décent aux personnes ciblées, et non en fonction du type de programme mis en place ;
- que ces barèmes ne soient pas de simples barèmes de survie, mais qu'ils assurent l'exercice de l'ensemble des droits de la personne.

²⁴ Hélène TESSIER, « La lutte contre la pauvreté : question de droits de la personne et une mesure de prévention contre une violence systémique à l'égard des enfants », (1996) 37 *C. de D.* 475, 499.

²⁵ Voir notamment : COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire à la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse*, (Cat. 2.211.5), 2020, p. 111, [En ligne]. https://www.cdpcj.qc.ca/storage/app/media/publications/memoire_commission-laurent.pdf

²⁶ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE, *Le système actuel d'aide sociale eu égard aux droits fondamentaux de la personne. Préoccupations de la Commission*, M^e Pierre Bosset, (Cat. 2.120-8.5), 1988, p. 3.

²⁷ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE, *Commentaires sur le Projet de règlement sur la sécurité du revenu*, M^e Hélène Tessier, (Cat. 2.412-66.3), 1989, p. 19

De façon plus générale, la Commission recommande également à nouveau :

- que la Charte soit modifiée pour étendre aux articles 39 à 48 la primauté sur la législation que confère l'article 52 de celle-ci. Cette primauté pourrait entrer en vigueur graduellement et ainsi être limitée dans un premier temps aux lois postérieures, puis étendue aux lois existantes.

2.1.2 Emploi et accès au marché du travail

Conformément aux missions que lui confie la Charte, mais aussi la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics*, la Commission s'est prononcée à maintes reprises sur les conditions devant permettre la mise en œuvre d'une approche visant à favoriser l'accès à l'emploi qui soit conforme aux droits et libertés de la personne garantis par la Charte. Certes, le fait de viser « le développement de l'employabilité est un objectif fort louable »²⁸. Il faut néanmoins insister : « une perspective individualiste de la non-intégration au marché du travail est non seulement insatisfaisante, elle est faussée, notamment du fait qu'elle ne tient compte ni des causes de non-emploi ni des causes de la pauvreté »²⁹.

Ainsi, l'action gouvernementale visant à favoriser l'accès à l'emploi et à valoriser le travail doit tenir compte des facteurs d'ordre systémique qui caractérisent le marché de l'emploi et constituent des obstacles auxquels doivent faire face les personnes maintenues en marge du marché de l'emploi. À défaut, les mesures d'aide risquent plutôt d'accroître les difficultés liées à ces obstacles et de maintenir les personnes visées en marge du marché de l'emploi.

Parmi les obstacles d'ordre systémique qui perdurent malgré les aléas du marché de l'emploi, notons que plusieurs groupes continuent d'être la cible de préjugés et de pratiques discriminatoires en embauche, notamment les groupes qui sont visés par des programmes d'accès à l'égalité en emploi³⁰.

²⁸ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE (2016-1), préc., note 6, p. 36 ;
COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE (2013), préc., note 21, p. 21 ;
COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE (1988), préc., note 21, p. 4.

²⁹ *Id.*

³⁰ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics - Rapport triennal 2016-2019*, 2020, p. 12 et 13, [En ligne].
https://cdpdj.qc.ca/storage/app/media/publications/Rapport_triennal_PAE_2016_2019.pdf

Dans un avis, publié en juin 2015, le Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale affirmait lui aussi que « le premier frein à l'insertion en emploi prend bien souvent sa source dans un préjugé, tant de la part des employeurs que des intervenants ou de la société en général »³¹. Ainsi, soulignait ce comité :

« Les préjugés sont entre autres très forts envers les personnes en situation de pauvreté, plus spécifiquement les prestataires d'un programme d'assistance sociale, qu'on taxe souvent d'être incompetents, irresponsables, profiteurs et paresseux, sans même connaître leur réalité. De nombreuses études démontrent pourtant que l'immense majorité d'entre eux souhaitent intégrer le marché du travail, mais que de nombreux obstacles systémiques les en empêchent. »³²

De fait, les bénéficiaires de programmes d'aide sociale connaissent d'importantes difficultés en termes d'accès à l'emploi. Trop souvent s'ajoute à cette situation déjà difficile le fait que ces personnes présentent des caractéristiques associées à un des motifs de discrimination prohibés à l'article 10 de la Charte et qu'en raison de ces caractéristiques, qui sont indépendantes de leurs qualifications et compétences, elles peuvent être exclues du marché du travail par des employeurs qui nourrissent des préjugés à leur égard.

L'intégration en emploi des personnes qui en sont exclues ne peut donc se matérialiser sans une véritable prise en compte des obstacles systémiques qui empêchent les membres de certains groupes d'accéder au marché du travail. Cette prise en compte doit être assortie d'une volonté ferme de mettre de l'avant des mesures visant à enrayer la discrimination systémique dont sont victimes ces groupes, lorsqu'il s'agit de leur insertion en emploi, et de la responsabilisation corrélative de l'ensemble des acteurs du marché de l'emploi. Les programmes d'accès à l'égalité constituent une action proactive pour parvenir à ces fins.

Parmi les recommandations que la Commission souhaite réitérer à ce sujet, citons notamment les suivantes :

³¹ COMITE CONSULTATIF DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE ET L'EXCLUSION SOCIALE, *L'emploi pour lutter contre la pauvreté : les défis à relever. L'aide à l'emploi : pour une intégration durable*, Québec, 2015, p. 12, [En ligne]. <http://www.cclp.gouv.qc.ca/publications/index.asp?categorie=1500301#liste>

³² *Id.*

- que la participation aux mesures d'aide à l'emploi proposées ne conditionne pas la reconnaissance et l'exercice en pleine égalité du droit à des mesures d'assistance financière et des mesures sociales susceptibles d'assurer un niveau de vie décent ;
- que les mesures d'aide à l'emploi proposées dans le cadre de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* soient redéfinies en tenant compte de la discrimination systémique dont sont victimes certains groupes protégés en vertu du droit à l'égalité garanti par la Charte ;
- que l'article 92 de la Charte soit modifié afin d'assujettir les programmes d'accès à l'égalité en emploi de la fonction publique aux mécanismes de reddition de comptes et de contrôle de la Commission.

2.2 Éducation, famille et personnes âgées

2.2.1 Éducation et formation : l'importance des mesures de soutien à l'apprentissage

La Commission fait valoir depuis plusieurs années que, pour briser le cercle vicieux de la pauvreté dont de nombreux enfants sont victimes, il est impératif que ceux-ci bénéficient, dès le plus jeune âge, de mesures spécifiques pour soutenir leurs apprentissages et pour favoriser leur plein développement³³. À de nombreuses reprises, elle a ainsi rappelé que les enfants les plus à risque de présenter des retards de développement se trouvaient régulièrement parmi ceux qui proviennent de familles à faible revenu³⁴. De fait, l'état de défavorisation des familles dans lesquelles ces enfants sont appelés à grandir est étroitement associé aux difficultés qu'ils

³³ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 25, p. 97 ; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire à la Commission de la culture et de l'éducation de l'Assemblée nationale – Projet de loi n° 5, Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions à l'égard des services de l'éducation préscolaire destinés aux élèves âgés de 4 ans*, (Cat. 2.412.131), 2019, p. 12-15, [En ligne].
https://www.cdpcj.gc.ca/storage/app/media/publications/memoire_PL5_maternelle-4ans.pdf ; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire sur le document de consultation intitulé « Pour une Politique de la réussite éducative »*, (Cat. 2.122.34.1), 2016, p. 1-2, [En ligne].
https://www.cdpcj.gc.ca/storage/app/media/publications/memoire_reussite_educative.pdf

³⁴ *Id.* Voir aussi COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire à la Commission de la culture et de l'éducation sur le Projet loi n° 86, Loi modifiant l'organisation et la gouvernance des commissions scolaires en vue de rapprocher l'école des lieux de décision et d'assurer la présence des parents au sein de l'instance décisionnelle de la commission scolaire*, (Cat. 2.412.84.4), 2016, p. 8-10, [En ligne].
https://cdpcj.gc.ca/storage/app/media/publications/memoire_PL_86_gouvernance_com_scolaires.pdf#:~:text=M%C3%A9moire%20%C3%A0%20la%20Commission%20de%20la%20culture%20et,sein%20de%20l%E2%80%99instance%20d%C3%A9cisionnelle%20de%20la%20commission%20scolaire

rencontrent à toutes les étapes de leur parcours scolaire. Qu'il soit question de préparation aux exigences du monde scolaire durant la petite enfance, d'acquisition de compétences, de persévérance scolaire, d'abandon ou d'absentéisme, et ultimement de diplomation, l'état de pauvreté de la famille influence l'histoire scolaire et l'adaptation sociale de l'enfant³⁵.

Pour plusieurs familles à faible revenu qui ont des enfants en âge de fréquenter l'école, les revenus disponibles s'avèrent nettement insuffisants pour garantir que les besoins de base de leurs membres seront comblés³⁶. Dans un tel contexte, au regard des ressources extrêmement limitées dont elles disposent, ces familles doivent régulièrement procéder à des choix difficiles, voire impossibles, qui ne sont pas sans conséquence sur le parcours scolaire et le développement de leurs enfants³⁷. À titre d'exemple, le manque de ressources financières peut affecter significativement la qualité de la participation de ces enfants aux activités d'apprentissage que l'école leur propose, et ainsi venir compromettre leur droit à l'instruction publique gratuite protégé à l'article 40 de la Charte.

Encore ici, il s'agit aussi d'une illustration particulièrement concrète de la nécessité pour l'État québécois de garantir la mise en œuvre effective de l'article 45 de la Charte, afin d'assurer un niveau de vie décent aux familles qui ont des enfants en âge de fréquenter l'école. Pour donner un parcours scolaire qui permet aux enfants de familles à faible revenu de développer pleinement leurs capacités sur le plan de l'instruction, de la socialisation et de la qualification, il importe que leurs familles soient dégagées des contraintes qui sont liées à des conditions de vie marquées par la survivance.

Par ailleurs, la Commission a déjà rappelé que les difficultés vécues par de nombreux élèves en situation de pauvreté résultent régulièrement de l'interaction avec d'autres motifs de discrimination interdits en vertu de l'article 10 de la Charte, tels que l'origine ethnique ou

³⁵ *Id.*

³⁶ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Commentaires sur le projet de loi n° 12, Loi visant à préciser la portée du droit à la gratuité scolaire et à permettre l'encadrement de certaines contributions financières pouvant être exigées*, Daniel Ducharme et M^e Karina Montminy (Cat. 2.412.127), 2019, p. 5, [En ligne]. https://cdpdj.qc.ca/storage/app/media/publications/commentaires_PL12_frais-scolaires.pdf

³⁷ *Id.*

nationale, la « race », la couleur, la religion, la langue et la situation de handicap³⁸. Des mesures spécifiques visant à favoriser la réussite éducative de ces élèves devaient donc impérativement être mises de l'avant pour leur permettre de développer leur plein potentiel³⁹.

D'autre part, la Commission s'est inquiétée de la multiplication des projets éducatifs particuliers dans les établissements d'enseignement publics, pour lesquels les élèves de familles à faible revenu sont plus largement exclus⁴⁰. En s'additionnant à l'offre de services éducatifs dispensés par les établissements privés, ces projets éducatifs particuliers ont progressivement ouvert la porte à un marché scolaire, dont le principal effet aura été de compromettre le principe de l'égalité des chances qui est au cœur même de la mission de l'école québécoise, telle que celle-ci est définie à l'article 36 de la *Loi sur l'instruction publique*. Comme l'accès aux écoles privées et aux projets éducatifs particuliers est généralement tributaire de la capacité des parents de payer les frais qui y sont associés, elle produit un effet d'exclusion pour les enfants de familles à faible revenu, qui se voient cantonnés dans les classes dites « ordinaires ». Ce faisant, une vaste majorité d'entre eux se trouve à ne pas pouvoir bénéficier d'une part importante de l'offre de services éducatifs du réseau scolaire québécois et des possibilités de développement qu'elle présente pour eux. Comme l'ont rappelé récemment les travaux des professeurs Canisius Kamanzi et Christian Maroy, cette situation n'est pas sans conséquence pour la persévérance scolaire de ces enfants et pour la poursuite de leur cheminement scolaire aux ordres d'enseignement postsecondaire⁴¹.

³⁸ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 36, p. 5 ; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire à la Commission de la culture et de l'éducation de l'Assemblée nationale – Projet de loi n° 40, Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires*, (Cat. 2.412.84.5), 2019, p. 28-31, [En ligne]. https://www.cdpedj.qc.ca/storage/app/media/publications/memoire_PL40_instruction-publique.pdf; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Le respect des droits des élèves HDAA dans le réseau scolaire québécois : une étude systémique*, Daniel Ducharme et Johanne Magloire, avec la collab. de M^e Karina Montminy, (Cat. 2.120-12.61.1), 2018, p. 2, [En ligne]. https://www.cdpedj.qc.ca/storage/app/media/publications/etude_inclusion_EHDAA.pdf ; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Bilan de la mise en œuvre des recommandations du Rapport de la consultation de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse sur le profilage racial et ses conséquences*, M^e Evelyne Pedneault et Amina Triki-Yamani, 2020, p. 174, [En ligne]. <https://www.cdpedj.qc.ca/storage/app/media/publications/bilan-profilage-racial.pdf>

³⁹ *Id.*

⁴⁰ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 35, p. 8-13 ; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE (2018), préc., note 37, p. 59-61.

⁴¹ Canisius KAMANZI et Christian MAROY, « La stratification des établissements secondaires au Québec : quels effets sur les chances d'accès à l'enseignement universitaire ? », dans Kanisius KAMANZI, Gaële GOASTELLE

Parmi les recommandations que la Commission souhaite réitérer à ce sujet, citons notamment les suivantes :

- que l'école québécoise ait pour mission de viser la persévérance et la réussite scolaires de tous les élèves, sans distinction ;
- que les membres des comités d'engagement vers la réussite des centres de services scolaires suivent une formation élaborée par le ministre de l'Éducation qui porterait sur les responsabilités et les obligations des prestataires de services au regard de la réussite éducative des élèves qui sont issus de groupes protégés par la Charte, notamment les élèves en situation de pauvreté ;
- que le ministère de l'Éducation rende publiques des données sur les contributions financières exigées des parents dans le réseau scolaire québécois, notamment en ce qui a trait au matériel scolaire, à la surveillance et au transport. Ces données doivent permettre d'évaluer l'impact financier réel de l'imposition de ces contributions pour les familles à faible revenu. Elles doivent aussi permettre de mesurer les conséquences de cette imposition sur la participation, en toute égalité, des enfants de familles à faible revenu à l'ensemble des activités proposées par l'école, incluant ceux de familles dont les membres appartiennent à des groupes protégés par la Charte ;
- que les services dispensés dans le cadre de projets pédagogiques particuliers ne soient pas exclus du droit à la gratuité prévu à l'article 3 de la *Loi sur l'instruction publique* ;
- que le financement de l'aide supplémentaire d'un établissement scolaire soit évalué en fonction des conditions socio-économiques et des besoins qui sont propres à l'élève et à sa famille, et non pas selon les caractéristiques socio-économiques du milieu où ceux-ci résident.

De façon plus générale, la Commission a également recommandé :

et France PICARD (dir.), *L'envers du décor. Massification de l'enseignement supérieur et justice sociale*, Québec, Presses de l'Université du Québec, p. 62-83.

- que le droit à l'éducation, comprenant l'éducation aux droits de la personne, soit reconnu par la Charte.

2.2.2 La nécessité des mesures destinées aux familles

S'agissant toujours des mesures destinées aux familles, il convient par ailleurs de rappeler que la pauvreté constitue encore, pour de nombreux enfants, un risque majeur eu égard à leur sécurité et à leur développement.

Il ressort ainsi clairement du mémoire de la Commission à la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse⁴² que, « malgré les politiques publiques existantes en la matière, la pauvreté prise dans ses multiples dimensions, seule ou combinée à d'autres facteurs tels que l'état civil, l'origine ethnique ou nationale, le handicap demeure l'un des premiers facteurs de risque pour le développement et la sécurité des enfants »⁴³. Plus largement, le mémoire de la Commission permet d'illustrer les conséquences de la pauvreté sur toutes les sphères de la vie des enfants et des familles.

Sur la base de ce portrait, il convient d'insister sur la nécessité d'agir, en amont, pour prévenir les situations de compromission menant les enfants à être pris en charge par le directeur de la protection de la jeunesse et assurer le respect de l'ensemble de ces droits. Pour ce faire, il faut notamment s'employer à la mise en œuvre de mesures structurantes pour lutter contre la pauvreté réellement fondée sur les droits.

La Commission s'étonne ainsi que les documents de consultation ne fassent pas davantage mention de ces enjeux, d'autant plus que la Commission Laurent a fait sienne l'approche fondée sur les droits dans une perspective de prévention que nous privilégions. Elle a aussi reconnu l'importance des responsabilités qui sont imparties aux réseaux publics qui interviennent dans la vie des enfants et de leur famille, en amont du système de protection de la jeunesse.

Parmi les recommandations que la Commission souhaite réitérer à ce sujet, citons notamment la suivante :

⁴² Ci-après « Commission Laurent ».

⁴³ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 25, p. 117.

- que le droit de la famille à des mesures de soutien soit explicitement reconnu dans la Charte.

2.2.3 Des recommandations visant différentes sphères de la vie des aînées

Dans un autre ordre d'idée, les travaux de la Commission ont permis de mettre en lumière l'impact de la pauvreté sur les personnes âgées, ainsi que sur les femmes âgées, qui sont encore plus nombreuses à avoir un revenu sous le seuil de faible revenu.

La pauvreté emporte des conséquences négatives sur l'ensemble des sphères de vie des aînées, par exemple dans le secteur du logement. Nous reviendrons plus largement sur le droit au logement dans la section 2.3.2 de la présente. Il convient néanmoins dès à présent de noter la particulière situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve les locataires aînés, entre autres en regard de l'importance que peut avoir, pour une personne âgée, la proximité de sa résidence des ressources lui permettant de répondre ses besoins physiques, psychologiques et sociaux. Encore récemment, la Commission soulignait que perdre son logement ou devoir le quitter parce que les services requis n'y seront plus offerts équivaut dans de nombreux cas à une double exclusion pour les personnes aînées, étant donné que l'indisponibilité d'un logement adapté répondant à la fois à leurs besoins et à leurs capacités financières peut aussi les obliger à quitter leur quartier⁴⁴.

À l'instar de l'Institut national de la santé publique, retenons aussi que « l'impact du logement sur la santé est encore plus important chez les personnes aînées, puisqu'elles sont susceptibles d'y passer beaucoup de temps »⁴⁵.

⁴⁴ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire à la Commission de la santé et des services sociaux de l'Assemblée nationale, Projet de loi n° 15, Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace*, (Cat. 2.412.67.11), p. 14, [En ligne].
https://www.cdpcj.qc.ca/storage/app/media/publications/memoire_PL_15_sante_services_sociaux.pdf

⁴⁵ INSTITUT NATIONAL DE SANTE PUBLIQUE DU QUEBEC, *Doter le Québec d'une stratégie nationale pour améliorer la qualité de vie des personnes aînées : vers des milieux de vie inclusifs, sains et sécuritaires*, Mémoire déposé au Secrétariat aux aînés du ministère de la Santé et des Services sociaux, avril 2023, p. 6 et 7 citant Marie-France RAYNAULT, François THERIEN, Richard MASSE et Simon TESSIER, *Pour des logements salubres et abordables : rapport du directeur de santé publique de Montréal 2015*, Direction régionale de santé publique, CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal ; Elmer VAN DER VLUGT et Vincent AUDET-NADEAU, *Bien vieillir au Québec : portrait des inégalités entre générations et entre personnes aînées*, Observatoire québécois des inégalités, 2020.

À nouveau, la Commission tient ainsi à souligner l'importance de prévoir des mesures législatives et réglementaires afin d'assurer l'encadrement nécessaire à la stabilisation du parc locatif social et abordable destiné aux personnes âgées.

2.3 Besoins essentiels

2.3.1 *Lutter contre les inégalités de santé en reconnaissant explicitement le droit à la santé*

Malgré de nettes améliorations de la santé globale des populations au cours des dernières décennies, d'importantes inégalités de santé persistent toujours dans la population québécoise. Ce que les nombreuses études épidémiologiques produites sur les causes de ces inégalités de santé nous enseignent, c'est que les facteurs qui contribuent à la construction de celles-ci sont multiples et qu'ils renvoient, pour une large part, à des déterminants qui sont indépendants du système de santé et sur lesquels l'univers biomédical a peu de prises. On appelle plus généralement ces facteurs des déterminants sociaux de la santé. Considérer ces déterminants, c'est prendre en compte le fait que « [...] non seulement les disparités physiques entre les individus ne sont pas fondées, de manière absolue, en nature, dans une sorte d'essence biologique de l'être humain, mais qu'elles sont aussi déterminées par les inégalités que la société institue »⁴⁶. Il est bien connu, par exemple, que la discrimination et le racisme contribuent aux inégalités sociales de santé.

L'Organisation mondiale de la Santé définit les déterminants sociaux de la santé comme « les circonstances dans lesquelles les individus naissent, grandissent, vivent, travaillent et vieillissent »⁴⁷. Pour l'OMS,

« les inégalités s'observent dans les conditions de vie pendant la petite enfance, dans la scolarisation, la nature de l'emploi et les conditions de travail, les caractéristiques physiques de l'environnement bâti et la qualité de l'environnement naturel. Selon la nature de ces environnements, les conditions matérielles, le soutien psychosocial et les schémas

⁴⁶ Didier FASSIN, Hélène GRANDJEAN, Monique KAMINSKY, Thierry LANG et Annette LECLERC, « Connaître et comprendre les inégalités sociales de santé », dans Annette LECLERC *et al.* (dir.), *Les inégalités sociales de santé*, Paris, La Découverte/INSERM, coll. « Recherches », 2000, p. 13.

⁴⁷ ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE, *Comblent le fossé en une génération : Instaurer l'équité en santé en agissant sur les déterminants sociaux de la santé : rapport final de la Commission des Déterminants Sociaux de la Santé*, 2012, p. 26, [En ligne].
<https://apps.who.int/iris/handle/10665/44083#:~:text=Comblent%20le%20foss%C3%A9%20en%20une%20g%C3%A9n%C3%A9ration%203A%20instaurer,la%20Sant%C3%A9.%20Organisation%20mondiale%20de%20la%20Sant%C3%A9.%20https%3A%2F%2Fapps.who.int%2Firis%2Fhandle%2F10665%2F44083> (ci-après « OMS »).

comportementaux ne sont pas les mêmes pour tous les groupes et les rendent plus ou moins vulnérables aux problèmes de santé. La hiérarchie sociale crée aussi des disparités dans l'accès et le recours aux soins, avec pour conséquence des disparités dans la promotion de la santé et du bien-être, la prévention de la maladie, les chances de rétablissement et de survie. »⁴⁸

De fait, l'état de santé d'un individu est fortement corrélé à la qualité des conditions de vie dans lesquelles il évolue et, ultimement, à son statut social⁴⁹. Plus le rang occupé dans la hiérarchie sociale est élevé, plus un individu peut mobiliser de ressources et exercer des choix favorables au maintien d'un bon état de santé. Pour les personnes qui disposent d'un revenu insuffisant pour combler leur besoin et exercer l'ensemble de leurs droits, ces choix s'avèrent inexistantes.

À cet égard, la Commission a par exemple rappelé que les membres de ménages qui subissent des épisodes d'insécurité alimentaire à répétition sont plus susceptibles de connaître des problèmes de santé de toutes sortes⁵⁰. La part des dépenses relatives à l'alimentation est inversement proportionnelle aux revenus des ménages : plus les revenus sont modestes, plus la part du budget qui est consacrée à l'alimentation est élevée⁵¹. Considérant qu'il s'agit, avec le logement, des deux principaux postes de dépense des ménages québécois, la part du budget qui reste pour couvrir les autres besoins de base s'en trouve réduite. Les familles en situation de pauvreté se trouvent devant des choix impossibles, car les ressources limitées s'avèrent nettement insuffisantes pour combler les autres besoins de base : habillement, transport, dépenses éducatives, dépenses de santé, etc. Puis, ces derniers besoins, s'ils ne sont pas adéquatement comblés, peuvent à leur tour devenir des obstacles à une bonne santé.

De plus, les travaux de la Commission ont permis de rappeler que la situation socio-économique des ménages détermine le milieu dans lequel ils évolueront⁵². Pour les ménages à faible revenu, le choix du lieu de résidence se restreint la plupart du temps à un milieu où les qualités environnementales sont déficientes : qualité de l'air et du sol laissant à désirer, grande

⁴⁸ *Id.*, p. 3

⁴⁹ Michael MARMOT, *The Status Syndrome: How Social Standing Affects Our Health and Longevity*, New York: Owl Books, 2004; Richard WILKINSON et Kate PICKETT, *The Spirit Level: Why Greater Equality Makes Societies Stronger*, New York, Bloomsbury Press, 2009.

⁵⁰ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE (2016-1), préc., note 6, p. 33 ; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 25, p. 87.

⁵¹ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE (2016-1), préc., note 6, p. 33.

⁵² *Id.*, p. 34

densité humaine, manque d'espaces verts, logements insalubres, etc. Ce sont autant d'éléments qui peuvent affecter la santé humaine et réduire la qualité de vie des personnes.

Tout en reconnaissant l'importance de préserver les fondements du régime de santé et de services sociaux du Québec qui ont contribué à l'amélioration de l'état de santé des populations, à savoir l'accessibilité, l'universalité et la gratuité des soins, la Commission souhaite rappeler que les moyens à mettre en œuvre pour réduire les inégalités sociales en matière de santé ne peuvent se résumer aux seules interventions biomédicales. Il importe que l'État puisse également mettre en œuvre « [...] des interventions visant le développement de l'environnement social des individus et a fortiori, des individus évoluant en milieux défavorisés »⁵³.

En conséquence, la Commission souhaite réitérer la recommandation qu'elle a formulée à plusieurs reprises, visant à inscrire explicitement dans la Charte le droit à la santé, tel qu'il est prescrit dans le PIDESC. Celle-ci constitue une manière privilégiée de s'attaquer aux sources des inégalités sociales de santé, qui ont pour ultime effet de restreindre les possibilités de participation sociale pour une part importante de la population québécoise.

Ainsi, parmi les recommandations que la Commission souhaite réitérer à ce sujet, citons notamment la suivante :

- que la Charte reconnaisse le droit de toute personne de bénéficier des programmes, biens, services, installations et conditions lui permettant de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle puisse atteindre.

2.3.2 Garantir l'exercice effectif du droit au logement

Tel que mentionné précédemment, l'accès à un logement convenable et abordable⁵⁴ est l'un de ces déterminants sociaux ayant un impact majeur sur la santé. La Commission a d'ailleurs

⁵³ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire à la Commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale sur le document de consultation « Garantir l'accès : un défi d'équité, d'efficacité et de qualité »*, (Cat. 2.412.102), 2006, p. 9.

⁵⁴ Selon la Société canadienne d'hypothèque et de logement, « un ménage éprouve des besoins impérieux en matière de logement si son logement n'est pas conforme à au moins une des normes (qualité convenable, taille convenable et prix abordable) et si 30 % ou plus de son revenu total avant impôt était nécessaire pour payer le loyer médian (services publics compris) d'autres logements du marché local répondant aux trois normes. » Voir : SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHEQUE ET DE LOGEMENT, *Stratégie nationale sur le logement* —

largement traité des conséquences négatives du mal-logement sur l'ensemble des sphères de la vie.

Plus encore, le droit au logement fait partie intégrante du droit à des mesures sociales et d'assistance financière susceptibles d'assurer à toute personne un niveau de vie décent prévu à l'article 45 de la Charte. L'exercice de ce droit est par ailleurs indissociable de plusieurs autres droits garantis par celle-ci, incluant le droit à l'égalité. C'est pourquoi la Commission s'inquiète de la situation du logement au Québec et de ses impacts sur les droits et libertés de la personne⁵⁵.

De fait, les travaux de la Commission ont permis de documenter et de dénoncer les écueils qui rendent l'exercice du droit au logement théorique pour de nombreux ménages. Elle a notamment pu constater l'insuffisance des politiques publiques relatives au logement ainsi que les facteurs de discrimination systémique qui rendent l'accès au logement plus difficile pour certaines catégories de personnes, incluant pour les ménages en situation de pauvreté⁵⁶.

Les interventions publiques dans le domaine du logement doivent représenter une pierre angulaire de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion⁵⁷. Comme la Commission l'a plusieurs fois rappelé, le logement ne peut être saisi comme un bien ou une simple marchandise ; il s'agit au contraire d'un droit de la personne, soit « le droit à un lieu où l'on puisse vivre en sécurité, dans la paix et la dignité »⁵⁸. Des actions systémiques et pérennes sont donc nécessaires afin de garantir l'effectivité du droit au logement à tous et toutes.

Glossaire des termes courants, [En ligne]. <https://www.cmhc-schl.gc.ca/fr/strategie-nationale-sur-le-logement/questce-que-la-strategie/strategie-nationale-sur-le-logement--glossaire-des-termes-courants>

⁵⁵ Voir notamment : Philippe-André TESSIER, Myrlande PIERRE et Suzanne ARPIN, *Le droit au logement est protégé par la Charte des droits et libertés de la personne*, 1^{er} mai 2021, [En ligne]. <https://www.cdpcj.gc.ca/fr/actualites/lettre-droit-au-logement>

⁵⁶ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 25, p. 113.

⁵⁷ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire à la Commission de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale – Les interventions dans le domaine du logement : une pierre angulaire de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion (Mandat d'initiative)*, (Cat. 2.177.2), 2002, [En ligne]. https://www.cdpcj.gc.ca/storage/app/media/publications/logement_social_memoire.pdf

⁵⁸ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Déclaration de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse sur la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale — Assurer pleinement l'exercice de tous les droits humains : un enjeu fondamental pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale*, (Cat. 2.600.226), 2010, p. 7, [En ligne]. https://www.cdpcj.gc.ca/storage/app/media/publications/pauvrete_declaration_2010.pdf

Parmi les recommandations que la Commission souhaite réitérer à ce sujet, citons notamment les suivantes :

- que l'article 45 de la Charte soit modifié afin que le droit à un logement suffisant soit explicitement reconnu comme faisant partie du droit à des mesures sociales et financières, susceptibles d'assurer un niveau de vie décent ;
- que le gouvernement mette en œuvre une politique gouvernementale sur le logement fondée sur une compréhension adéquate des droits et libertés de la personne et de l'interdépendance de ceux-ci en plus d'intégrer une perspective de lutte contre la discrimination, le racisme et la pauvreté.

2.4 Assurer l'inclusion sociale

2.4.1 Mettre fin aux préjugés visant les personnes en situation de pauvreté

Tant en ce qui a trait à l'accès aux services gouvernementaux qu'aux enjeux plus larges de participation sociale et d'inclusion, la Commission souhaite avant tout mettre en lumière la place que prennent les préjugés véhiculés à l'égard des personnes en situation de pauvreté et qui constituent, eux-aussi, un rappel de l'importance d'adopter une approche fondée sur les droits afin de lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

La Commission réfère notamment au plus récent avis du Centre d'étude sur la pauvreté et l'exclusion⁵⁹. Celui-ci confirme l'impact que les politiques publiques peuvent avoir sur les préjugés, expliquant par exemple ce qui suit à ce sujet :

« À l'instar de nombreux acteurs et actrices engagés dans la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, les membres du CEPE sont d'avis que ce combat est perdu d'avance si on ne s'attaque pas également aux préjugés associés à la pauvreté. Ceux-ci influencent notre perception quant aux causes et aux solutions au problème de la pauvreté et concourent à maintenir les personnes qui en sont la cible dans leur condition, érigeant des barrières qui les privent — et l'ensemble de la société — de leur pleine participation et de leur contribution à la société.

Lorsqu'on pense aux préjugés à l'égard des personnes en situation de pauvreté, on imagine immédiatement les propos particulièrement violents véhiculés par certains médias et sur les médias sociaux. [...]

Mais les préjugés ne se limitent pas à ce type d'expression. Ils sont véhiculés dans différents milieux, parfois de manière inconsciente, et sont enracinés dans les

⁵⁹ Ci-après « CEPE ».

structures sociales. Les politiques publiques y contribuent, comme en fait foi, par exemple, la distinction que font les programmes de solidarité sociale et d'aide sociale entre les personnes avec ou sans contraintes sévères à l'emploi pour déterminer le seuil de couverture de leurs besoins essentiels. Fondée principalement sur le diagnostic médical, cette distinction ne tient pas compte des enjeux socioculturels et systémiques de la pauvreté. »⁶⁰

Puis, ajoute le CEPE :

« Cette distinction entre “avec” ou “sans” contraintes sévères à l'emploi nourrit les préjugés à l'égard des personnes qui reçoivent de l'assistance sociale et qui sont catégorisées “sans” contraintes sévères à l'emploi. En faisant référence à la présence ou à l'absence de contraintes à l'emploi, on laisse entendre que rien n'empêche les prestataires sans contraintes à l'emploi d'occuper à brève échéance un emploi rémunéré. Il n'en faut pas plus à certains pour estimer que les personnes prestataires considérées comme étant sans contraintes à l'emploi seraient paresseuses et qu'elles chercheraient à se laisser vivre par la société. Or, les facteurs qui mènent une personne à la pauvreté sont multidimensionnels et se situent bien au-delà des notions de volonté ou des capacités physiques, mentales ou intellectuelles. »⁶¹

Les travaux récents du professeur Normand Landry confirment également la persistance des préjugés entretenus envers les personnes prestataires des programmes d'aide sociale, le caractère central de la question de l'aptitude et de l'inaptitude présumées au travail à cet égard, mais aussi l'importance de la circulation d'autres discours dans la constitution d'alternatives⁶².

Le professeur Landry et son équipe écrivent notamment ce qui suit :

« Le débat public sur l'assistance sociale se fait actuellement principalement en fonction des lignes directrices des réformes qui ont orienté ses révisions successives : le poids des programmes sur les finances publiques, la responsabilité des prestataires à l'égard de leur condition sociale, la contrepartie comme principe directeur et l'intégration des programmes au marché du travail. La constitution d'une alternative à ces réformes pose comme exigence la circulation plus soutenue de discours qui proposent des schémas d'interprétation autres de la pauvreté et des aides qui visent son atténuation ou son éradication (voir Benford et Snow, 2000). »⁶³

⁶⁰ CENTRE D'ÉTUDE SUR LA PAUVRETÉ ET L'EXCLUSION, *Les préjugés : un obstacle majeur à la lutte contre la pauvreté*, Gouvernement du Québec, 2021, p. 5, [En ligne]. https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/travail-emploi-solidarite-sociale/cepe/publications/RA_avis_prejuges_CEPE.pdf?164374657

⁶¹ *Id.*, p. 13 et 14.

⁶² Normand LANDRY, Alexandre BLANCHET, Sylvain ROCHELEAU, Anne-Marie GAGNÉ, Pascale CAIDOR et Christiane CANEVA, « Représentations médiatiques et opinion publique de l'assistance sociale au Québec », (2021) 32(1) *Nouvelles pratiques sociales* 84-112.

⁶³ Pierre NOREAU, Emmanuelle BERNHEIM, Pierre-Alain COTNOIR, Pascale DUFOUR, Jean-Heman GUAY et Shauna VAN PRAAGH, *Droits de la personne et diversité*, Rapport de recherche remis à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, 2015, p. 107 et 108, [En ligne]. https://www.crdp.umontreal.ca/files/sites/101/2016/01/Rapport_Final_Diversite_Droits_Commission_2016.pdf

Dès 2015, un rapport de recherche remis à la Commission mettait d'ailleurs en lumière l'ampleur des préjugés et stéréotypes ciblant les personnes prestataires d'un programme d'aide sociale. En effet, ce rapport révélait que 49,1 % des personnes répondantes affirmaient entretenir une opinion négative à l'égard des prestataires de l'aide sociale et que « la figure de "l'assisté social" est clairement l'objet d'une forme de stigmatisation »⁶⁴. Ces préjugés et stéréotypes mènent souvent à ignorer les causes structurelles de la pauvreté.

Ils constituent en outre une toile de fond⁶⁵ à la discrimination, fondée notamment sur la condition sociale, que les personnes en situation de pauvreté vivent dans les différentes sphères de leur vie. Comme la Commission l'a déjà souligné, les préjugés menant à privilégier la responsabilité individuelle et à ignorer les causes et les conséquences de la pauvreté orientent souvent la mise en œuvre des programmes, politiques et services publics. Ce peut être le cas de politiques publiques destinées à assister les familles dans leur rôle premier à l'égard des enfants, mais aussi en matière d'aide financière et d'aide sociale, d'aide au logement, d'accès aux services d'éducation, des interventions en milieu scolaire et du réseau de la petite enfance, d'accès aux services de la santé (incluant les soins psychologiques), d'emploi et d'insertion en emploi, d'itinérance et de profilage social.

Plusieurs fois, la Commission a conclu à l'existence d'une discrimination systémique eu égard aux personnes en situation de pauvreté⁶⁶. On parle alors d'une discrimination qui va au-delà d'un acte ou d'une mesure isolée, mais qui repose sur « un ensemble cohérent de représentations sociales, de préjugés, d'attitudes, de pratiques individuelles et institutionnalisées, qui se renforcent et s'alimentent mutuellement dans un mouvement

⁶⁴ *Id.*, p. 68.

⁶⁵ L'expression est tirée de COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Profilage racial et discrimination systémique des jeunes racisés, Rapport de la consultation sur le profilage racial et ses conséquences*, Paul Eid, Johanne Magloire et M^e Michèle Turenne, 2011, p. 15, [En ligne]. http://www.cdpcj.qc.ca/Publications/Profilage_rapport_FR.pdf

⁶⁶ Voir entre autres : COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE (2016-1), préc., note 6, p. 1.

circulaire »⁶⁷. Et, c'est en comprenant cet engrenage qu'on peut, d'une part, cesser de l'alimenter et, d'autre part, apporter des correctifs efficaces contre la pauvreté⁶⁸.

Une approche de lutte contre la pauvreté fondée sur les droits devrait par ailleurs tenir compte de l'approche intersectionnelle des discriminations et des risques plus grands de pauvreté qui peuvent marquer davantage certains groupes de la population. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels le notait dans le cadre de ses dernières Observations finales concernant le Canada :

« Compte tenu du niveau élevé de développement de l'État partie, le Comité est préoccupé par le nombre important de personnes vivant dans la pauvreté. Il note aussi avec inquiétude que les peuples autochtones, les personnes handicapées, les mères célibataires et les groupes minoritaires ont toujours des taux plus élevés de pauvreté, et s'inquiète de l'efficacité limitée des mesures prises pour remédier au problème [...]. »⁶⁹

C'est également pourquoi la Commission « n'a cessé de souligner l'importance d'aborder le phénomène de la pauvreté dans une perspective systémique qui, seule, permet de comprendre l'engrenage de la pauvreté et de la discrimination vécue par les personnes en situation de pauvreté »⁷⁰.

2.4.2 Le profilage social : une discrimination interdite visant plus particulièrement les personnes en situation de pauvreté et d'itinérance

L'expertise de la Commission en matière de profilage social est également porteuse d'enseignements importants afin de mettre fin à l'exclusion sociale des personnes en situation de pauvreté et d'itinérance.

Le profilage social est le résultat de pratiques discriminatoires à l'origine de la judiciarisation des personnes en situation d'itinérance. Il importe donc de mettre en lumière les facteurs structurels qui contribuent à celle-ci. En fait, « la source première de la judiciarisation des personnes en

⁶⁷ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *L'intervention d'instances religieuses en matière de droit familial*, Paul Eid et M^e Karina Montminy, (Cat. 2.113-2.9), 2006, p. 33

⁶⁸ Voir notamment : COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE (2016-1), préc., note 6, p. 58 ; P. NOREAU et al., préc., note 63 ; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire à la Commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale, projet de loi n° 112, Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale*, (Cat. 2.412.97), 2002, p. 13

⁶⁹ COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, *Observations finales concernant le sixième rapport périodique du Canada*, Doc. N.U. E/C.12/CAN/CO/6 (2016), par. 30.

⁷⁰ Voir notamment : COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, (2002), préc., note 68, p. 13.

situation d'itinérance réside dans les dispositions réglementaires et législatives relatives à l'utilisation du domaine public et dans la manière dont ces instruments juridiques sont appliqués par les forces policières »⁷¹.

Concrètement, cette discrimination systémique se traduit en premier lieu dans la disproportion importante de contraventions remises par des policiers et policières aux personnes en situation d'itinérance, ce qui les entraîne ensuite dans une spirale de judiciarisation. Des travaux de recherche ont d'ailleurs permis de démontrer l'ampleur de cette disproportion dans plusieurs villes du Québec⁷². Il est également bien documenté que le profilage social affecte particulièrement certaines populations en situation d'itinérance, notamment les personnes autochtones⁷³. Une attention spécifique doit aussi être portée au profilage social dont sont victimes les jeunes en situation d'itinérance, notamment les jeunes qui se retrouvent dans une telle situation après avoir quitté un placement en milieu substitut⁷⁴.

Au fil de ses travaux, la Commission a formulé plusieurs recommandations en la matière. Ces recommandations visent d'abord la révision du cadre réglementaire et normatif relatif à l'utilisation du domaine public ainsi que son application par les forces policières. Le Comité des

⁷¹ Voir notamment : COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale sur le Projet de loi n° 32, Loi visant principalement à favoriser l'efficacité de la justice pénale et à établir les modalités d'intervention de la Cour du Québec dans un pourvoi en appel*, (Cat. 2.412.125.1), 2019, [En ligne].
https://www.cdpdj.qc.ca/storage/app/media/publications/memoire_PL_32_justice-penale.pdf;

⁷² Voir notamment : Céline BELLOT et al., *Judiciarisation de l'itinérance à Montréal : des données alarmantes témoignent d'un profilage social accru (2012-2019)*, 2021 ; Marie-Ève SYLVESTRE, *Mémoire présenté à la Commission des institutions dans le cadre de consultations particulières sur le projet de loi n° 32 : Loi visant principalement à favoriser l'efficacité de la justice pénale et à établir les modalités d'intervention de la Cour du Québec dans un pourvoi en appel*, 30 octobre 2019 ; Céline BELLOT et Marie-Ève SYLVESTRE, « La judiciarisation de l'itinérance à Montréal : les dérives sécuritaires de la gestion pénale de la pauvreté », (2017) 47 R.G.D. 11 et 14 ; Céline BELLOT et Marie-Ève SYLVESTRE, *La judiciarisation de l'itinérance à Val d'Or*, 2016 ; Dominique BERNIER et al., *La judiciarisation des personnes en situation d'itinérance à Québec : point de vue des acteurs socio-judiciaires et analyse du phénomène*, 2011.

⁷³ Voir notamment : COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES RELATIONS ENTRE LES AUTOCHTONES ET CERTAINS SERVICES PUBLICS, *Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics : écoute, réconciliation et progrès*, Rapport final, 2019, [En ligne].
https://www.cerp.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_clients/Rapport/Rapport_final.pdf (ci-après « Commission Viens »); Céline BELLOT et Marie-Ève SYLVESTRE, (2016), préc., note 72.

⁷⁴ Martin GOYETTE, Céline BELLOT, Alexandre BLANCHET et Rafael SILVA-RAMIREZ, *Stabilité résidentielle, instabilité résidentielle et itinérance des jeunes quittant un placement substitut pour la transition à la vie adulte, Étude longitudinale sur le devenir des jeunes placés*, 2019, [En ligne].
<http://edjep.ca/wpcontent/uploads/2019/11/Consultez-le-rapport-en-cliquant-ici.pdf>; Céline BELLOT et Marie-Ève SYLVESTRE, « De la judiciarisation au profilage : le cas de la répression des jeunes en situation de rue à Montréal », dans Fabien DESAGE, Nicolas SALLEE et Dominique DUPREZ (dir.), *Les espaces du contrôle des jeunes. Savoirs, institutions, villes*, Montréal, PUM, 2015, p. 145-157.

droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU formule d'ailleurs une recommandation semblable dans le cadre de ses dernières Observations finales concernant le sixième rapport périodique du Canada :

« Le Comité recommande à l'État partie d'adopter une stratégie nationale sur le sans-abrisme afin d'examiner les causes de la hausse du sans-abrisme et de recueillir des données sur la portée de ce phénomène, ventilées par lieu géographique, appartenance ethnique, sexe et conditions sociales, et de lutter contre le sans-abrisme. Il lui recommande aussi de prendre des mesures efficaces pour garantir que l'ensemble du pays dispose de refuges d'urgence adéquats et d'abroger les réglementations provinciales qui pénalisent les sans-abris lorsqu'ils trouvent les solutions nécessaires à leur survie et à leur bien-être. »⁷⁵

Des recommandations de la Commission visent aussi une meilleure reconnaissance et mise en œuvre des droits économiques et sociaux garantis par la Charte et doivent toujours être mises en œuvre⁷⁶.

Parmi les recommandations que la Commission souhaite réitérer à ce sujet, citons notamment les suivantes :

- la révision de toutes les dispositions réglementaires ou législatives qui sanctionnent des comportements qui découlent de l'occupation de l'espace public, notamment celles qui ciblent les incivilités, afin de détecter et d'éliminer les effets discriminatoires qui en découlent eu égard aux personnes en situation d'itinérance, aux personnes racisées, particulièrement les jeunes racisés, et aux personnes autochtones ;
- l'adoption d'une politique de radiation des constats d'infraction donnés à des personnes en situation d'itinérance en vertu des dispositions législatives et réglementaires qui seraient jugées contraires à la Charte à la suite de l'examen visé à la recommandation précédente ;
- que, dans une approche fondée sur la prévention, le gouvernement et les villes, dans leurs champs de compétences respectifs, financent adéquatement les services de

⁷⁵ COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, préc., note 71, par. 42..

⁷⁶ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *La judiciarisation de personnes itinérantes à Montréal : un profilage social*, M^e Christine Campbell et Paul Eid, (Cat. 2.120-8.61), 2009, [En ligne]. https://www.cdpcj.qc.ca/storage/app/media/publications/itinérance_avis.pdf

santé, sociaux et communautaires de proximité nécessaires en vue d'abandonner les approches fondées sur la gestion pénale des problèmes sociaux ;

- que l'État privilégie entre autres une approche préventive et proactive relativement au phénomène de l'itinérance, notamment en faisant bénéficier d'un logement suffisant et adéquat les personnes en situation d'itinérance ou à risque de le devenir, si tel est leur souhait ;
- que l'ensemble des autorités concernées portent une attention particulière à la mise en œuvre effective des droits économiques et sociaux, incluant ceux des personnes marginalisées risquant d'être victimes de profilage discriminatoire en fonction des motifs « race », couleur, origine ethnique ou nationale, mais aussi d'autres motifs interdits, tels que la condition sociale et/ou la situation de handicap.

2.5 La nécessité de mesures visant plus particulièrement les Premières Nations et Inuit

La Commission a maintes fois appelé à une véritable reconnaissance du racisme systémique et du colonialisme dont sont victimes les membres des Premières Nations et Inuit ainsi que des conséquences négatives graves qu'ils emportent sur l'exercice de l'ensemble des droits que leur garanti la Charte, incluant leurs droits économiques et sociaux. Il importe, à cet égard, de prendre en considération le contexte sociohistorique des peuples autochtones dans lequel s'inscrivent les relations qui existent aujourd'hui entre les personnes qui en sont membres et le gouvernement du Québec. Il faut en outre tenir compte des impacts que la colonisation a plus particulièrement eus sur les femmes autochtones.

À cet égard, la Commission réitère et partage l'analyse et les propos du Commissaire Viens, qui présida la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics :

« Si les problèmes ne sont pas toujours érigés en système, une certitude se dégage en effet des travaux de la Commission (Viens) : les structures et les processus en place font montre d'une absence de sensibilité évidente aux réalités sociales, géographiques et culturelles des peuples autochtones. Résultat : en dépit de certains efforts d'adaptation et d'une volonté manifeste de favoriser l'égalité des chances, de nombreuses lois, politiques, normes ou pratiques institutionnelles en place sont source de discrimination et d'iniquité au point d'entacher sérieusement la qualité des services offerts aux Premières Nations et aux Inuit.

Dans certains cas, ce manque de sensibilité se solde même par l'absence pure et simple de service, laissant des populations entières face à elles-mêmes et sans possibilité d'agir pour remédier à la situation. Plus encore que leurs droits, c'est la dignité de milliers de gens qui est ainsi spoliée, parce qu'ils sont maintenus dans des conditions de vie déplorables, en marge de leurs propres référents culturels. Dans une société développée comme la nôtre, ce constat est tout simplement inacceptable. »⁷⁷

Les travaux récemment entrepris par la Commission en lien avec ses orientations concernant les personnes et les enjeux autochtones confirment la persistance des inégalités socio-économiques dont sont encore victimes les membres des Premières Nations et les Inuit.

Comme la Commission l'a déjà mentionné, il faut à cet égard que les appels à l'action et appels à la justice qui ont découlé des travaux de la Commission Viens, de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées puis de la Commission de vérité et réconciliation obtiennent, sans plus de délais, les réponses appropriées de la part des autorités concernées.

De façon plus particulière, les multiples obstacles que rencontrent les enfants et parents autochtones dans l'accès aux services ont été au centre de nombreux travaux et enquêtes réalisés par la Commission en matière de protection de la jeunesse, et ce, depuis des décennies⁷⁸. La Commission suit également avec beaucoup d'inquiétude la situation des communautés du Nunavik notamment en regard aux enjeux criants qui s'y posent en matière de santé et de services sociaux, de logement, d'éducation et de plusieurs autres services de base⁷⁹. Elle souhaite à ce propos attirer votre attention sur les rapports d'enquête et de suivis ainsi que différentes communications qu'elle a réalisés au fil des ans⁸⁰. Elle est aussi à rédiger

⁷⁷ COMMISSION D'ENQUETE SUR LES RELATIONS ENTRE LES AUTOCHTONES ET CERTAINS SERVICES PUBLICS, préc., note 73, p. 215; citée dans COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Orientations concernant les personnes et les enjeux autochtones dans les perspectives de la Charte des droits et libertés de la personne et de la Loi sur la protection de la jeunesse*, 2021, p. 3, [En ligne]. https://www.cdpdj.qc.ca/storage/app/media/publications/Orientations_Autochtones.pdf

⁷⁸ Voir notamment COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, préc., note 25, partie 2.4.

⁷⁹ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, « La mobilisation et la collaboration de tous les acteurs doivent être au cœur de la réponse à la crise au Nunavik, insiste la CDPDJ », Communiqué, 12 août 2022, [En ligne]. [Mobilisation et collaboration: la réponse à la crise au Nunavik \(cdpdj.qc.ca\)](https://www.cdpdj.qc.ca/mobilisation-et-collaboration-la-reponse-a-la-crise-au-nunavik)

⁸⁰ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Lettre à la ministre de la Santé et des Services sociaux et au ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux sur les services de protection de l'enfance et de la jeunesse au Nunavik*, 18 mars 2019, [En ligne]. <http://www.cdpdj.qc.ca/fr/medias/Pages/Communique.aspx?showitem=849> ; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Rapport de suivi des recommandations de l'enquête portant sur les services de protection de la jeunesse dans la baie d'Ungava et la baie d'Hudson*, 2010, [En ligne].

le nouveau bilan de ses recommandations sur les services de protection de la jeunesse dans la baie d'Ungava et la baie d'Hudson.

3 LA NÉCESSITÉ DE MESURES STRUCTURANTES POUR LUTTER CONTRE LA PAUVRETÉ

Il ressort de ce qui précède qu'un plan d'action luttant contre la pauvreté et l'exclusion sociale fondée sur les droits doit tenir compte de toute la complexité de ce phénomène.

Une approche fondée sur les droits doit en outre reposer, non pas sur une vision de la pauvreté et de ses conséquences qui soit culpabilisante envers les personnes en situation de pauvreté, mais sur une compréhension adéquate

de ses causes et de son caractère systémique. Les clés de solution dépassent les questions de volonté ou de responsabilité individuelle des personnes et des familles en situation de pauvreté.

C'est pourquoi la Commission tient à réitérer la nécessité de développer une stratégie gouvernementale concertée et structurante de lutte contre la pauvreté qui :

- permet la mise en œuvre effective de l'ensemble des droits et libertés de la personne garantis par la Charte à toute personne, incluant les enfants et leur famille ;
- repose explicitement sur une compréhension adéquate de l'approche fondée sur les droits ainsi que de l'interdépendance de ceux-ci ;
- repose sur une approche universelle des droits de la personne, incluant les droits des enfants ;
- tient compte des facteurs de risque de pauvreté particuliers à certaines populations, notamment eu égard à la « race », la couleur, l'origine ethnique ou nationale, le sexe, l'état civil, l'âge, le handicap ;

- établit une vision de la lutte contre la pauvreté qui tient compte de la nature multidimensionnelle du phénomène et de son caractère systémique, en regard des revenus, mais aussi de l'exclusion sociale, des conditions de logement, d'accès aux services de santé, d'éducation, d'alimentation, d'emploi et d'insertion en emploi, etc. ;
- s'attaque aux stéréotypes et aux préjugés ciblant les personnes en situation de pauvreté, incluant ceux qui entretiennent une vision axée sur la responsabilité individuelle et culpabilisante de la pauvreté, et met de l'avant le droit à l'égalité qui leur est garanti par la Charte ;
- permet aux personnes et aux familles de disposer des ressources nécessaires pour assurer un niveau de vie décent, et ce, compte tenu des distinctions qu'il faut faire entre les seuils de couverture des besoins essentiels et les seuils de sortie de la pauvreté ;
- assure la participation des personnes et des familles en situation de pauvreté dans la définition des mesures qui les concernent ;
- inclut une définition claire des cibles à atteindre, des échéanciers pour le faire ainsi que des indicateurs nécessaires ;
- inclut également des mesures de collectes de données respectueuses des droits et libertés de la personne, dont ceux des enfants, et de suivis des résultats obtenus et de reddition de compte.